

Arrêt

n° 216 479 du 7 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane. Vous habitez de manière régulière à Dakar avec votre famille. Vous êtes agent commercial (vendeur de cigarettes) pour une société.

Vers l'âge de 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité à travers votre relation avec le fils ([M.]) d'un ami de votre père.

Le 24 décembre 2009, vous revoyez, [P. N.], une ancienne connaissance.

Le 14 février 2010, vous débutez une relation amoureuse avec [P. N.]

Le 11 avril 2015, alors que vous êtes chez vous, malade, votre petit copain [P. N.] vous appelle pour vous demander si ça va mieux. Il vous dit qu'il n'est pas loin de Dakar et qu'il allait passer vous voir tout en vous proposant de vous ramener un produit de massage. Lorsqu'il arrive chez vous, votre mère lui dit que vous êtes au premier étage. [P.] propose de vous faire un massage pour que vous vous sentiez mieux. Vous poussez des cris. Votre père vous surprend en train d'avoir une relation sexuelle avec [P.]. Votre père crie. Pris de peur, [P.] saute par la fenêtre. Votre père vous frappe. Vous tentez de fuir. Des badauds vous retiennent à la sortie du domicile familial. Votre père demande aux gens de vous tuer car vous êtes homosexuel. Vous êtes frappé au point de ne plus pouvoir bouger. Vos agresseurs prennent peur. Ils décident de vous emmener au poste de police de Grand Yoff. Au poste de police, seule une personne, [M. D.], vous accompagne. Il affirme à l'agent de police que des personnes disent que votre père vous a surpris et que vous êtes homo. Le policier vous fait une convocation pour le lundi 13 avril 2015 (le 11 avril étant un samedi).

Lorsque vous sortez du poste de police, [M. D.] vous dit qu'il vous a aidé en raison de la gentillesse de votre mère et qu'il ne pouvait plus rien faire. Il vous demande si vous connaissiez une personne qui pourrait vous aider. Vous lui donnez le numéro de votre ami [A. D.]. [M.] contacte [D.] qui vient vous prendre dans sa voiture. Il vous emmène jusque devant la porte d'un hôpital puis vous emmène dans sa maison en construction à Poute. Pendant une semaine, vous souffrez. Après deux semaines, [D.] vous dit qu'il va appeler un ami qui habite Saint Louis pour lui expliquer le problème. Arrivé à Saint Louis, ledit ami vous chasse après avoir appris le motif de votre demande d'aide. Vous repartez à Poute. Après quelques jours, [D.] vous dit qu'il va tenter de demander de l'aide à un autre ami à Tamba. Arrivé sur place, vous êtes chassé par ledit ami lorsqu'il apprend que vous êtes homosexuel. Il contacte ensuite un autre ami.

Le 13 mai 2015, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe grâce à [D.] et à son ami. Vous introduisez votre demande d'asile en Belgique le 19 mai 2015.

Suite à votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre mère et [A. D.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez votre carte d'identité, un CD « Libre ensemble », une attestation du centre laïque du Luxembourg, plusieurs photos de la gay Pride (du 16 mai 2015) et le rapport d'activité du centre laïque régional du Luxembourg de 2015.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des divergences, imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de vos auditions.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la prise de conscience de votre homosexualité que vous situez à l'âge de 15 ans (audition du 9 septembre 2015, page 11), vous répondez en parlant d'un certain [M.] D. (le fils d'un ami de votre père) : « La nuit ce dernier essaye de me caresser, de me toucher. Au début j'avais peur. Il me disait de ne rien dire à personne. Après il a commencé à me sucer, me tripoter jusqu'à ce que je couche avec lui. Il m'a dit que quand il était au village, un petit frère à sa mère, le couchait » (audition du 9 septembre 2015, page 11). Lorsqu'il vous est demandé si avant de vous caresser (le corps, le sexe) et d'avoir des relations sexuelles avec vous, [M.] savait que vous étiez

homosexuel, vous répondez par la négative (audition du 9 septembre 2015, page 12). Lorsqu'il vous est demandé s'il n'avait pas peur que vous le dénonciez, vous répondez qu'il avait peur mais qu'il vous disait de ne pas en parler (audition du 9 septembre 2015, page 12). Vos propos sont invraisemblables dans le contexte sénégalais largement homophobe que vous décrivez où la découverte de l'homosexualité d'une personne implique d'énormes risques dans son chef.

Vos propos ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Par ailleurs, le CGRA relève la facilité avec laquelle vous semblez accepter votre orientation sexuelle sans vous poser de questions. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables dans la mesure où vous déclarez qu'avant cette expérience, vous n'étiez pas homosexuel (audition du 9 septembre 2015, page 12).

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'exprimer votre ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous répondez de manière stéréotypée en évoquant de manière générale : « D'un côté je me suis senti à l'aise car c'est ce que je veux. D'un autre côté, j'étais inquiet, perturbé, car je sais ce que la religion dit des homo, le comportement de la population et du gouvernement. Je pensais aussi à ma famille mais personne ne m'y a forcé, c'est moi qui l'ai aimé personnellement » (audition du 9 septembre 2015, page 12), sans évoquer d'éléments susceptibles d'évoquer un sentiment de faits vécus. En effet, ce genre de question ouverte permet normalement au demandeur d'asile homosexuel d'exprimer librement tout un vécu homosexuel souvent difficile dans le contexte sénégalais, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, l'absence de questionnement de votre part s'agissant de la découverte de votre homosexualité dans une société largement homophobe et la facilité avec laquelle vous semblez accepter votre homosexualité dans un tel contexte posent question.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'où vient l'homosexualité, vous dites que c'est un choix. Lorsqu'il vous est demandé si l'homosexualité est un choix, vous répondez, après que la question vous a été posée une seconde fois, que certains deviennent homosexuel à l'âge jeune et d'autres à l'âge adulte et qu'on ne naît pas homosexuel (audition du 9 septembre 2015, page 13). Or, il est largement admis aujourd'hui que l'homosexualité n'est pas un choix mais fait partie de l'identité d'une personne. Ces propos sont d'autant plus invraisemblables lorsqu'ils émanent d'une personne qui se dit homosexuelle.

De plus, le CGRA relève votre incapacité à citer le nom de l'un ou l'autre site de rencontres pour homosexuel (audition du 9 septembre 2015, page 14). Or, on peut raisonnablement penser que, dans des pays où l'homosexualité est taboue ou réprimée, les homosexuels essaient d'explorer d'autres canaux que celui de la rencontre directe, bien plus risquée qu'une discussion anonyme sur internet.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas aux circonstances de votre rencontre avec [P. N.].

En effet, vous déclarez avoir appris l'homosexualité de [P. N.] en 2001, 2002 car vous aviez surpris ce dernier en train d'avoir une relation avec [A.] dans le vestiaire après un match de football à l'école (audition du 9 septembre 2015, page 16). Vos déclarations sont peu vraisemblables dans le contexte sénégalais que vous décrivez. Vos déclarations sont d'autant moins vraisemblables dans la mesure où vous indiquez que, lorsqu'ils entretenaient leur relation sexuelle dans le vestiaire (douche), ils avaient ouvert toutes les douches pour ne pas entendre le bruit (audition du 9 septembre 2015, page 18). Or, le fait d'ouvrir toutes les douches les aurait empêchés d'entendre l'arrivée d'une personne.

Il n'est pas davantage crédible qu'après les matchs, [P.] et [A.] vous disent que vous leur plaisiez (audition du 9 septembre 2015, page 16). Vos propos sont d'autant plus invraisemblables dans la mesure où vous indiquez qu'avant de vous faire pareille proposition (qui est en fait un coming out), ils ne savaient pas que vous étiez homosexuel (audition du 9 septembre 2015, page 17). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que [P.] était efféminé (audition du 9 septembre 2015, page 17), ce qui n'explique nullement cette énorme prise de risque.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que [P.], [A.] et une autre personne lorsqu'ils étaient dans la douche : « quand ils voyaient les sexes des autres, ils disaient celui-là a le plus gros, celui-là le plus petit mais ils parlaient à basse voix » (page 17). Vos propos sont invraisemblables dans le contexte homophobe que vous décrivez et ce, d'autant plus que vous indiquez que, lorsque vos amis se permettaient de tels commentaires dans cet espace public qu'est une douche (ou le vestiaire) d'une école, il y avait d'autres personnes dans les douches (page 17). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez : « Eux pensaient qu'avec leur âge, les autres ne vont pas les considérer comme tel,

pour eux c'était un jeu » (page 17), ce qui n'explique pas cette grande imprudence dans le contexte sénégalais que vous décrivez.

Troisièmement, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre relation avec votre petit copain [P. N.].

En effet, alors que de nombreuses questions vous ont été posées dans le but de vous aider à établir votre relation, force est de constater, au contraire, que vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler librement de votre petit copain pour le présenter que ce soit en fournissant des informations concernant son physique ou des informations sur ses traits de caractère, vous répondez en donnant des généralités (« il se coiffe comme tout le monde, il a pas de gros yeux (...) il a un nez moyen, une petite bouche,... ») qui ne convainquent pas le CGRA. Vos propos généraux et stéréotypés ne reflètent pas un sentiment de faits vécus et ce, d'autant plus que vous indiquez que votre relation a duré plusieurs années (audition du 9 septembre 2015, pages 19-20).

De même, invité à évoquer vos activités communes ou vos sujets de conversations, vous ne donnez que très peu d'informations (pages 20). Vous ne donnez pas davantage d'informations circonstanciées lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des anecdotes survenues durant votre relation (page 20). Vos propos largement laconiques et imprécis ne reflètent pas un sentiment de faits vécus et ce, d'autant plus que, comme indiqué ci-avant, vous prétendez que cette relation a duré plusieurs années.

En outre, alors que vous déclarez que [P.] était efféminé : « quand il marche souvent il a une démarche féminine, en parlant aussi il fait des manières avec sa bouche comme les femmes » (page 22), qu'il portait des tenues serrées, des tenues de couleurs vives, il s'habillait très bien mais le problème les couleurs » (page 21), vous précisez qu'il venait souvent chez vos parents (page 21). Lorsqu'il vous est demandé si cela ne vous dérangeait pas de le ramener à la maison chez vos parents, vous répondez : « non c'est pas à chaque fois qu'il se comporte ainsi, si il le faisait je le remettais à l'ordre » (page 22). Lorsqu'il vous est demandé si vous vouliez dire que [P.] choisissait de se comporter en efféminé, vous répondez : « non c'était naturel, il me disait qu'il ne le faisait pas exprès » (page 22). Lorsqu'il vous est alors demandé, comment il pouvait se contrôler chez vos parents alors que son comportement efféminé était naturel, vous répondez : « quand il vient à la maison, il discute avec mes parents mais cela ne prend pas du temps et après il monte » (page 22). Cette explication ne justifie aucunement cette invraisemblance. En effet, après plusieurs questions-réponses, vous concluez que [P.] avait un comportement efféminé naturel qu'il ne pouvait pas maîtriser. Dès lors, le fait qu'il discutait peu de temps avec vos parents n'explique nullement le fait que vos parents ont plus que probablement constaté le comportement efféminé de [P.]. Il suffit en général de quelques minutes, voire quelques secondes, pour se faire une idée d'une personne sur base de son « body language ». Votre explication ([P.] restait peu de temps avec vos parents) est d'autant moins vraisemblable dans la mesure où vous déclarez qu'il venait souvent vous rendre visite (page 21).

En outre, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

En effet, vous déclarez que, lorsque le 11 avril 2015, votre père vous surprend en train d'avoir une relation avec [P.], vous n'aviez pas fermé la porte (de votre chambre) à clé (page 23). Vos propos, qui révèlent un manque flagrant de prudence élémentaire, sont invraisemblables dans le contexte homophobe du Sénégal que vous décrivez où la découverte de l'homosexualité d'une personne peut impliquer de graves conséquences dans son chef.

Le CGRA observe que vos déclarations sont d'autant plus invraisemblables dans la mesure où vous indiquez que, si votre père est entré dans votre chambre, c'est parce qu'il a entendu vos cris (page 23). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous aviez crié lors de votre relation sexuelle au domicile familial et dans le contexte que vous décrivez, vous répondez : « c'est notre joie, notre plaisir » (page 24), ce qui est complètement invraisemblable. En outre, vous déclarez que Abdi a contacté deux connaissances pour leur demander de vous aider mais que ces derniers avaient refusé de vous aider car Abdi leur avait précisé que vous étiez homosexuel (page 25). Lorsqu'il vous est demandé si vous saviez pour quelles raisons Abdi leur a précisé que vous êtes homosexuel et surtout si c'était nécessaire de donner pareille information dans le contexte que vous décrivez, vous répondez : « si vous amenez une personne auprès des gens pour le confier, il faut dire la vérité. Il avait confiance en ces personnes » (page 25). Vos propos sont complètement invraisemblables dans le contexte homophobe

du Sénégal que vous décrivez : vous précisez en effet qu'au Sénégal, si on découvre l'homosexualité d'une personne, celle-ci peut être lynchée (page 21).

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous n'avez fait aucune démarche pour essayer de savoir où est votre petit copain (audition du 30 septembre 2016, pages 12 et 13). Votre attitude et votre comportement ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. En effet, à supposer les faits établis, quod non, le fait de s'intéresser à la situation de votre petit copain (vivant en sécurité, emprisonné, décédé ?) vous permet également d'évaluer vos propres risques au Sénégal eu égard au fait que vous avez été arrêté en raison de votre relation avec lui.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez votre carte d'identité, un CD « Libre ensemble », une attestation du Centre laïque régional du Luxembourg (CAL), plusieurs photos de la gay Pride (du 16 mai 2015) et le rapport d'activité du Centre laïque régional du Luxembourg de 2015.

La copie de votre carte d'identité constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Si vous apparaissez sur le CD mentionné ci-avant dans le cadre d'un reportage sur l'homosexualité en Afrique, le CGRA note que vous vous êtes présenté par votre prénom (et pas par votre nom de famille) et que la diffusion de ce reportage est très limitée (télévision régionale du Luxembourg belge). Par ailleurs, cette pièce ne peut en aucun cas expliquer les invraisemblances flagrantes et substantielles susmentionnées ni établir votre homosexualité. Ce document n'est donc pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile. L'attestation de l'ASBL CAL Luxembourg et les photos prises lors de la gay Pride 2015 ne peuvent également établir votre homosexualité car en effet, le simple fait de participer à des activités au sein d'associations qui défendent les personnes homosexuelles ne prouve nullement une orientation sexuelle.

Enfin, le rapport d'activité de l'ASBL CAL Luxembourg n'a aucune pertinence en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque, notamment, la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de son orientation sexuelle, de sa relation avec P. N. et des faits de persécution alléguée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer à certains motifs de la décision entreprise.

Il considère ainsi peu pertinent de reprocher au requérant qu'il soit incapable de citer un site Internet de rencontre gay sénégalais alors que celui-ci a, par ailleurs, fait état de lieux physiques de rencontre, ce que la partie défenderesse a omis de relever (dossier administratif, pièce 11, pages 14 et 22).

Le Conseil considère également qu'en l'absence d'élément supplémentaire de nature à conférer une connotation clairement homosexuelle aux échanges évoqués, le seul fait de commenter les tailles des attributs masculins dans des vestiaires ne constitue pas une « grande imprudence » « invraisemblable » comme le soutient la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 11, page 17) ; en tout état de cause, ce type de motivation manque de toute correction dans le cadre d'une décision administrative concernant une demande de protection internationale.

Le Conseil ne comprend ensuite pas la démarche de la partie défenderesse lorsqu'elle demande au requérant si son petit ami s'habillait souvent en rose et si ça ne lui posait pas de problème (dossier administratif, pièce 11, page 21). Quoi qu'il en soit des stéréotypes qui sous-tendent potentiellement une telle ligne de questionnement, le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse quant au côté efféminé de P., au fait que les parents du requérant ont « plus que probablement constaté le comportement efféminé de P. » et son assertion selon laquelle « il suffit en général de quelques minutes, voire quelques secondes, pour se faire une idée d'une personne sur base de son « *body language* » » a un côté péremptoire et non étayé que le Conseil ne peut pas suivre en l'espèce.

Par ailleurs, la partie défenderesse écarte l'émission de télévision dans laquelle apparaît le requérant (dossier de la procédure, pièce 6) essentiellement sur la base de sa diffusion très limitée à la « télévision régionale du Luxembourg belge ». Or, il ne ressort pas clairement de la pièce en question qu'il s'agit d'un reportage dont la diffusion a été limitée à la télévision régionale. Au contraire, l'attestation qui l'accompagne évoque une diffusion sur la RTBF, soit la chaîne publique nationale francophone (dossier administratif, pièce 22). Quoi qu'il en soit, à l'époque d'Internet et des réseaux sociaux, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas de s'enquérir de l'ampleur de la diffusion ou de l'audience originelle d'une émission mais, notamment, de déterminer si le requérant établit raisonnablement que les agents de persécution redoutés ont pris connaissance de cette émission, ont identifié le requérant et sont susceptibles de le persécuter de ce fait.

Enfin, le Conseil constate que les propos du requérant à propos de P. ne sont pas « à ce point lacunaires » comme le prétend la partie défenderesse. Le requérant a, en effet, fourni un certain nombre d'éléments d'informations au sujet de P. que la partie défenderesse s'est contentée de qualifier de « propos généraux et stéréotypés ».

5.3. Le Conseil rappelle qu'il est de notoriété publique que les personnes homosexuelles au Sénégal sont confrontées à une situation très délicate qui doit pousser les instances d'asile à examiner les demandes de protection internationale basées sur de tels éléments avec la plus grande prudence.

5.4. Dès lors, au vu des éléments relevés *supra*, le Conseil estime que la décision entreprise est, en l'état, insuffisamment motivée et n'a, en tout état de cause, pas fait preuve de la grande prudence requise.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux et prudent de la crainte alléguée par le requérant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant à la lumière des constats du présent arrêt, c'est-à-dire d'une part, en faisant preuve d'une grande prudence et, d'autre part, en tenant compte des éléments de la décision que le Conseil a écarté ou considéré insuffisants ;
- Analyse des nouveaux documents présentés par le requérant à l'appui de son recours.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/13931) rendue le 20 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS